

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 419/6e L portant création d'un établissement public territorial dénommé «Caisse locale de retraites du Territoire Français des Afars et des Issas ».

n° 419/6e L

Ministère
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
24 mai 1968

Numéro JO
n° 4 du 01/12/1968

Date du numéro
1 décembre 1968

VISAS

La Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, notamment en ses articles 22, 3°, b, et 31, II, h

Vu le décret n° 53-385 du 28 avril 1953 portant création et organisation de la Caisse locale de retraites du Territoire, promulgué par arrêté n° 662 du 27 mai 1953

Sur proposition du Conseil de Gouvernement en sa séance du 24 avril 1968

A adopté en sa séance du 24 mai 1968 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est créé un établissement public territorial dénommé «Caisse locale de retraites du Territoire Français des Afars et des Issas » qui se substitue à la Caisse locale de retraites créée par décret n° 53-385 du 28 avril 1953 susvisé. Art. 2. — Toutes les ressources retracées au compte d'opérations de la précédente Caisse locale de retraites ouvert à la Caisse de Dépôts et Consignations sont dévolues à l'établissement public susvisé qui assume. le paiement des retraites, rentes viagères d'invalidité et remboursements dus à ses ressortissants. Art. 3. — Le Président du Conseil de Gouvernement est autorisé à passer avec la Caisse de Dépôts et Consignations une convention ayant pour objet de fixer les conditions dans lesquelles celle-ci prêtera son concours à la gestion financière de la Caisse de retraites du Territoire Français des Afars et des Issas. Art. 4. — Le régime de pensions des ressortissants de la Caisse locale de retraites du Territoire Français des Afars et des Issas et l'organisation administrative et financière de celle-ci seront déterminés par un arrêté pris en Conseil de Gouvernement, après avis de la Chambre des Députés ou de sa Commission permanente qui reçoit délégation spéciale à cet effet. Art. 5. — La présente délibération prendra effet à une date fixée par l'arrêté en Conseil de Gouvernement prévu à l'article 4 ci-dessus et, au plus tard, au 1er janvier 1969.

Le Président de la Chambre des Députés,A. V. SAHATDJIAN.Le Secrétaire de la Chambre des Députés,ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.